

AVIS DE CONVOCATION

Réunion du Comité de Gouvernance – **Réunion N° 2 (2023-2024)**

Membres du Conseil :

M. Benoit Fortin, Conseiller scolaire
M. Pierre Gregory, Conseiller scolaire
M. Marcel Tikeng, Conseiller scolaire

Représentant.e.s de l'administration du Conseil scolaire Viamonde

M. Michel Laverdière, Directeur de l'Éducation par intérim
M^{me} Tricia Verreault, Surintendante exécutive de l'Éducation
M. Olivier St Maurice, Surintendant de l'Éducation
M. Steve Lapierre, Directeur de communications et du marketing
M^{me} Corine Céline, Secrétaire de séances du Conseil

Vous êtes par la présente convoqué-e à la

Réunion du: **Comité de Gouvernance**

Date : **Le 28 novembre à 16 h 30**

Lieu : Réunion Microsoft Teams

[Cliquez ici pour rejoindre la réunion](#)

COMITÉ DE GOUVERNANCE

ORDRE DU JOUR

Rencontre N° 2

1. Appel des membres
2. Reconnaissance du territoire
3. Nomination de la présidence du comité
4. Affaires courantes :
 - 4.1 Adoption de l'ordre du jour
 - 4.2 Déclaration des conflits d'intérêts
 - 4.3 Adoption du procès-verbal de la **réunion N° 1** du 23 mai 2023
 - 4.4 Questions découlant du procès-verbal de la réunion **N° 1** du 23 mai 2023
5. Politique 1,104 - Représentation d'une élève conseillère élue ou d'un élève conseiller élu au sein du Conseil (politique et directives administratives)
6. Politique 1,106 - Hommage à la mémoire lors d'un décès (politique)
7. Ébauche – Calendriers scolaires 2024-2025
8. Date de la prochaine rencontre :
 - 26 mars 2024 à 16 h 30.
9. Levée de la réunion

Reconnaissance des Territoires

Nous, *membres du conseil scolaire Viamonde*, souhaitons remercier la terre qui nous accueille, nous abrite et nous nourrit. Nous soulignons également le rôle important que jouent la faune, la flore, l'eau et les minéraux dans notre vie.

Nous reconnaissons les traités, les ententes et qu'il y a des terres non-cédées couvrant l'ensemble des territoires sur lesquels les écoles du Conseil scolaire Viamonde se trouvent, et sommes reconnaissants de pouvoir travailler et vivre sur ces terres. **Nous vous invitons à reconnaître et à respecter le territoire sur lequel vous vous trouvez aujourd'hui.**

Nous exprimons notre gratitude envers les peuples des Premières Nations, les Métis et les Inuit qui prennent soin de ces territoires depuis des temps immémoriaux.

Ainsi, nous pouvons apprendre et prendre soin de cette terre avec les peuples autochtones, afin de nous assurer du bien-être de tous les êtres vivants partageant ses ressources, pour les générations à venir.

[Carte des traités et des réserves en Ontario | Ontario.ca](#)

[Carte de territoires: Native-land.ca | La terre de quels aïeux?](#)

**PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE N° 1 DU
COMITÉ DE GOUVERNANCE DU CONSEIL SCOLAIRE VIAMONDE**

Le 23 mai 2023

Le comité a tenu la rencontre n° 1 de 16 h 30 à 17 h 24 le 23 mai 2023 par vidéoconférence, sous la présidence de M. Pierre Gregory.

Membres du Conseil présents :	M. Pierre Gregory, Conseiller scolaire M. Marcel Tikeng, Conseiller scolaire M. David O'Hara, Conseiller scolaire
Membres du Conseil absents :	M. Benoit Fortin, Conseiller scolaire
Représentants et représentantes de l'administration du CS Viamonde	M. Michel Laverdière, Directeur de l'Éducation par intérim Mme Tricia Verreault, Surintendante exécutive de l'Éducation Mme Hélène Holleville, Adjointe administrative - Bureau de la direction de l'éducation

M. Laverdière souhaite la bienvenue aux membres du Comité à cette première rencontre pour l'année 2022-2023.

2. RECONNAISSANCE DU TERRITOIRE.

M. Laverdière lit la Reconnaissance du territoire

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Conseiller Tikeng, appuyé par Conseiller Gregory, propose :

QUE l'Ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE**4. DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Aucun conflit d'intérêts

5. NOMINATION DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE GOUVERNANCE

Le comité passe à la sélection de la présidente de ce nouveau comité de Gouvernance pour 2023.

Conseiller Tikeng, propose que le Conseiller Gregory soit nommé président, appuyé par le Conseiller O'Hara.

Conseiller Gregory, membre du Conseil, accepte la nomination.

6. CONSULTATION SUR LE SIGNALEMENT DES INSATISFACTIONS ET DES PLAINTES

Mme Tricia Verreault, présente le processus au comité. L'objectif est de rendre plus accessible et simplifier les voies d'accès pour soumettre des plaintes au Conseil. Le tout comprend également l'option de signaler de bons coups et des commentaires généraux.

Au site Web, une section sera développée où les types de plaintes et comment les diriger sera clairement explicité. Des sections distinctes seront développées pour les plaintes de la part du personnel, et les plaintes du public (parents, élèves ou autres). Le tout sera placé sous la section *Contactez-nous* pour un accès rapide.

La surintendante explique qu'il existe déjà un lien où déposer les plaintes de dénonciation, mais l'emplacement est difficile à trouver au site web.

De plus, il sera dorénavant possible de soumettre des plaintes en lien avec l'équité et les droits de la personne. Présentement, elles sont soumises via le courriel de l'agente en équité et droits de la personne. Un sondage sera utilisé pour la réception des plaintes (*Forms*) ce qui permettra de garder un registre de toutes plaintes dirigées à ce service.

Discussion :

Des préoccupations sont soulevées par rapport à la facilité de l'utilisation et de navigation pour que le public puisse facilement déposer une plainte et que celle-ci soit prise en charge rapidement. Il est important de simplifier le processus d'accessibilité car le jargon en lien avec les droits de la personne n'est pas connu, par exemple. Un autre défi serait les parents qui n'ont pas les connaissances langagières pour naviguer le site (p.ex., parents non francophones).

Il est également suggéré d'avoir qu'un « bouton » pour le dépôt d'une plainte et qu'un triage se fasse à l'arrière-plan. On explique que le triage de plaintes pourrait devenir une tâche à temps plein pour un employé.

La personne qui désire faire une plainte doit réfléchir à quel genre de plainte elle veut faire. Nous allons assurer que le site web soit facile à naviguer et que les étapes sont claires. De plus, il est suggéré d'ajouter l'option « contactez-nous pour de l'appui ». Le comité appuie cette proposition.

7. RÉORGANISATION DES POLITIQUES ET DIRECTIVES ADMINISTRATIVES DU CONSEIL AU SITE WEB

La surintendante exécutive présente la nouvelle façon d'organiser des politiques et directives administratives au site web du Conseil. Le tout sera catégorisé sous dans cinq domaines : Gouvernance, Administration, École, Communauté, Ressources Humaines.

Il n'y a aucune question de la part du Comité.

8. RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

La direction de l'éducation explique qu'une 1^{re} version du Règlement de procédure a été produite en septembre dernier car, en juin 2022, une révision avait été entamée à la demande des membres du Conseil.

Quelques coquilles et erreurs ayant été identifiées depuis, la direction présente les corrections et modifications apportées au Règlement de procédure.

Les membres du comité n'ont pas d'objection aux propositions de correction. Toutefois, quelques suggestions sont apportées, telles des améliorations à la numérotation.

RÉUNION N° 1 DU COMITÉ DE GOUVERNANCE

23 MAI 2023

9. LA DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

Que la prochaine rencontre pour 2023 se tiendra le 28 novembre à 16 h 30. Une invitation sera envoyée aux membres du comité.

S'il y a un besoin de consultation qui se pointe avant ce temps, une convocation sera envoyée.

Directeur de l'Éducation
par intérim
M. Michel Laverdière

Le président du comité,
M. Pierre Gregory

Surintendance exécutive de
l'Éducation
Mme Tricia Verreault

Le 28 novembre 2023

AU COMITÉ GOUVERNANCE

OBJET : Consultation - Politique révisée 1,104 – Représentation des élèves à la table du Conseil

Préambule

Tel que stipulé dans la Politique 1,111 Gouvernance - Comités du conseil, le Comité de gouvernance est responsable de fournir des rétroactions sur les politiques découlant de son mandat et de faire des recommandations au Conseil.

Situation actuelle

Conformément au cycle de révision des politiques du Conseil qui a été établi à quatre ans, la politique 1,104 – *Représentation des élèves à la table du Conseil* a été revue et vous est présentée pour rétroaction (annexe A).

Les directives administratives sont également en annexe B, à titre de renseignement.

La politique sera ensuite présentée aux instances habituelles aux fins de consultation publique. La version revue de la politique sera aussi affichée sur le site web du Conseil ainsi qu'un formulaire de réponse en ligne.

Le comité recevra une version finalisée de la politique suite aux consultations publiques.

II EST RECOMMANDÉ :

QUE le rapport en date du 28 novembre 2023 « Consultation - Politique révisée 1,104 – *Représentation des élèves à la table du Conseil* » soit reçu.

QUE la politique révisée soit envoyée aux instances habituelles pour consultation publique.

Présenté et préparé par :

La surintendance de l'éducation,
Olivier St-Maurice

Annexes

A – Politique 1,104 – *Représentation des élèves à la table du Conseil*

B – Directives administratives 1,104 – *Représentation des élèves à la table du Conseil*

GOUVERNANCE - CONSEIL

REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL

Approuvée le 18 avril 1998
Révisée le 17 avril 2020
Prochaine révision 2023-2024

Page 1 de 4

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) croit à l'importance d'assurer dans sa gouvernance la représentation de la voix des élèves. Cette représentation désire que la représentation des intérêts des élèves au sein du Conseil contribue à resserrer les liens et à favoriser la compréhension entre les membres élus, les administrateurs et les élèves, personnes qui gèrent et administrent le Conseil et celles auxquelles il doit offrir de l'éducation. Le Conseil reconnaît que les élèves sont capables de contribuer au processus de la prise de décision en ce qui a trait à leur éducation, et de tirer profit de leur expérience lors de leur La participation des élèves conseillers ou conseillères aux réunions du Conseil au cours desquelles assure la présence de la perspective des élèves quand il est question d'examiner des sujets variés qui les concernent, est lié à la philosophie, aux principes et à la situation financière du Conseil.

1. ÉLECTION

Chaque école secondaire du Conseil choisit un élève parmi les élèves qui posent leur candidature et qui peuvent satisfaire aux critères d'admissibilité un candidat au poste d'élève conseiller ou conseillère, et ce, au début avril de chaque année. La sélection de ces candidatures se fait conformément aux directives administratives 1,104 et aux notes de service émises par le du Conseil.

Chaque année, Le Conseil procède à l'élection assermentation de l'élève élu par les élèves du Conseil, qui siègera à la table du Conseil. À moins d'une vacance temporaire, Le Conseil devrait comprendre en tout temps compter deux élèves. Ainsi, l'élection annuelle se fait pour un élève qui sera en 11^e année lors de la rentrée scolaire suivant son élection.

1.1 Poste vacant

Si un poste devient vacant en cours de mandat, il y aura une élection partielle a lieu pour pourvoir au poste. L'élève élu pour combler le poste vacant par l'élève du même niveau est en même année scolaire que l'élève qui occupait le poste libère le poste.

2. MANDAT

Le mandat est de deux ans. Le mandat de l'élève qui siège à la table du Conseil est de deux ans. Le mandat débute commence le le 1^{er} août de l'année de son élection ou de sa nomination et se termine le 31 juillet, deux ans plus tard.

Au cours de son mandat, l'élève qui siège à la table du Conseil :

- doit rendre compte aux autres écoles secondaires du Conseil des sujets discutés et des décisions prises par le Conseil, et ce, par l'intermédiaire des conseils des élèves du comité de participation des élèves. L'élève doit aussi faire rapport au Conseil des activités qui se déroulent dans les écoles secondaires du Conseil.
- doit respecter observer tous les politiques, directives administratives et règlements administratifs du Conseil, ses politiques et directives administratives, ainsi que la *Loi sur l'éducation*, la Loi sur les conflits d'intérêts et les Règlements qui en découlent des lois, ainsi

GOUVERNANCE - CONSEIL

REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL

Page 2 de 4

~~que la Loi sur les conflits d'intérêts.~~

2.1 Statut

Le Conseil transmet au ministère de l'Éducation le nom de l'élève qui ~~va siéger~~siégera à la table du Conseil ~~au plus tard 30 jours après la date des élections ou des élections partielles, et ce,~~ avant le 30 avril annuellement, ou dans le cas d'une élection partielle, au plus tard 30 jours après l'élection.

GOUVERNANCE - CONSEIL

REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL

GOVERNANCE - CONSEIL**REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL**

Page 4 de 4

3. ADMISSIBILITÉ**3.1 Critères de représentation**

Pour pouvoir représenter les élèves au sein du Conseil, l'élève en candidature doit :

- être inscrit à une école secondaire du Conseil du cycle supérieur lors de la rentrée scolaire suivant l'élection;
- remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) l'élève est à temps plein;
 - b) l'élève en difficulté est inscrit à un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté pour qui le Conseil a réduit la durée du programme d'enseignement, au cours d'un jour de classe et qui serait l'élève à temps plein si le programme n'avait pas été réduit.
- être conforme à la *Loi sur l'éducation* en ce qui a trait à son assiduité et à son comportement et ne pas avoir purgé une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel.

Compte tenu de la nature du rôle de l'élève qui siège à la table du Conseil qui nécessite parfois des absences de l'école pour participer à des activités de représentation, la direction d'école pourra aussi tenir compte, des facteurs suivants en acceptant, ou non, les mises en candidature au niveau de l'école :

- l'élève possède des qualités marquées de leadership;
- l'élève maintient une bonne moyenne de rendement scolaire dans la majorité de ses cours.

4. PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU CONSEIL ET DE SES COMITÉS

L'élève qui siège à la table du Conseil participe, au même titre que les membres du Conseil, à toutes les délibérations publiques du Conseil et de ses comités.

À l'exception des informations décrites à la clause 4.3 b) de la présente politique, le même accès aux documents pertinents du Conseil est accordé à l'élève qu'est accordé les autres membres du Conseil quant aux documents pertinents du Conseil. L'élève qui siège à la table du Conseil a accès ainsi qu'à tout autre appui que sa participation aux délibérations requiert aux mêmes appuis qu'ont accès les membres du Conseil.

4.1 Droit de vote

Conformément au Règlement de la *Loi sur l'éducation*, l'élève qui siège à la table du Conseil « n'est pas membre du Conseil et n'a pas le droit de participer à un vote exécutoire (c'est-à-dire que son vote ne compte pas) sur toute question dont est saisi le Conseil ou un de ses comités ».

GOVERNANCE - CONSEIL**REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL**

Page 5 de 4

L'élève qui siège à la table du Conseil se conformera au droit de vote comme il est décrit dans la *Loi sur l'éducation* et dans les règlements administratifs du Conseil. Si désiré, l'élève qui siège à la table du Conseil a le droit de demander qu'une question, dont est saisi le Conseil ou un de ~~ses~~ comités où l'élève siège, fasse l'objet d'un vote consigné au procès-verbal. Si l'élève fait une telle demande, l'élève peut demander : , auquel cas doivent avoir lieu :

- ~~d'une part,~~ un vote non exécutoire consigné qui inclut le vote de l'élève qui siège à table du Conseil ou un de ses comités;
- ~~d'autre part,~~ un vote exécutoire consigné qui n'inclut pas le vote de l'élève qui siège à la table du Conseil ou un ses comités.

4.2 Comités du Conseil

L'élève qui siège à la table du Conseil peut participer aux réunions des comités du Conseil au même titre que les autres membres du Conseil. Il convient cependant de souligner que lorsque la loi requiert qu'un comité inclue un ou plusieurs « membres du Conseil », l'élève qui siège à la table du Conseil ne peut en faire partie, car l'élève n'est pas membre du Conseil.

Parfois, lorsqu'un comité est constitué de trois membres du Conseil et de trois autres personnes, le Conseil peut à sa discrétion modifier ses règlements afin de permettre à l'élève qui siège à la table du Conseil de remplacer un des trois membres du Conseil.

4.3 Réunions à huis clos

La *Loi sur l'éducation* exige que toutes les réunions du Conseil soient publiques et que toutes les réunions des comités le soient, sauf quand l'objet de la question à l'étude porte sur un des points suivants :

- a) la sécurité des biens du Conseil;
- b) la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du Conseil ou du comité, un membre du personnel en poste ou éventuel du Conseil, ou l'élève, son parent, la personne légale responsable de l'élève;
- c) l'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire;
- d) des décisions relatives aux négociations avec le personnel du Conseil;
- e) des litiges qui touchent le Conseil.

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, l'élève qui siège à la table du Conseil peut assister à toutes les réunions à huis clos, sauf ~~lorsqu'il y a divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers quand il est question des points décrites à la clause 4.3 b).~~

4.4 Participation active aux réunions du Conseil

Dans le cadre de sa participation aux réunions du Conseil, l'élève qui siège à la table du Conseil peut, demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour des séances à huis clos et publiques du Conseil.

GOUVERNANCE - CONSEIL

REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL

Page 6 de 4

5. RÉMUNÉRATION**5.1 Remboursement des frais**

Le Conseil rembourse les dépenses de l'élève qui siège à la table du Conseil conformément à la politique 1,113.

5.2 Allocation

Annuellement, le Conseil remet à l'élève qui siège de la table du Conseil la somme de 2 500 \$ à condition que l'élève se soit conformé de manière satisfaisante à ses obligations comme élève qui siège à la table du Conseil. La somme versée doit être ajustée proportionnellement à la durée du service durant l'année dans l'éventualité que le mandat soit inférieur à une année scolaire complète.

6. DÉMISSION

L'élève qui siège à la table du Conseil, qui désire donner sa démission, en avise par écrit la présidence du Conseil.

Une vacance sera comblée par le processus d'une élection partielle en conformité avec les directives administratives 1,104. Une vacance qui survient après le 1^{er} avril n'est pas comblée avant que le processus normal d'élection ou de nomination soit entamé.

7. ABSENCE OU INHABILITÉ

L'élève qui siège à la table du Conseil n'est pas habilité à siéger au Conseil si l'élève a enfreint la *Loi sur l'éducation*, ~~soit en manquant l'école ou~~ en se conduisant de façon inacceptable. L'élève n'est pas non plus habilité à siéger s'il n'est plus inscrit à temps-plein à une école secondaire du Conseil, où inscrit à un programme d'enseignement à l'éducation spécialisée pour qui le Conseil a réduit la durée du programme d'enseignement et qui serait un élève à temps plein si le programme n'avait pas été réduit.

L'élève qui siège à la table du Conseil qui s'absente pendant trois réunions consécutives du Conseil sans le consentement des membres n'est plus habilité à remplir ses fonctions.

L'élève qui n'est plus habilité à remplir ses fonctions sera réputé avoir démissionné.

RÉFÉRENCES

Loi sur l'Éducation, [section 55](#)

Loi sur les conflits d'intérêts

Le Règlement de l'Ontario 7/07 : Élèves conseillers

Règlement de l'Ontario 354/18 : Élèves conseillers

Politique 1,113 Remboursement des dépenses des membres du personnel et des membres du Conseil.

GOVERNANCE - CONSEIL**REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL****Approuvée le 18 avril 1998****Révisée le 17 avril 2020****Prochaine révision 2023-2024**

Page 1 de 4

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) croit à l'importance d'assurer dans sa gouvernance la représentation de la voix des élèves. Cette représentation contribue à resserrer les liens et à favoriser la compréhension entre les membres élus, les administrateurs et les élèves. Le Conseil reconnaît que les élèves doivent contribuer à la prise de décision en ce qui a trait à leur éducation. La participation des élèves conseillers ou conseillères aux réunions du Conseil assure la présence de la perspective des élèves quand il est question d'examiner des sujets variés qui les concernent.

1. ÉLECTION

Chaque école secondaire du Conseil choisit parmi les élèves qui posent leur candidature et qui peuvent satisfaire aux critères d'admissibilité un candidat au poste d'élève conseiller ou conseillère, et ce, en début avril de chaque année. La sélection de ces candidatures se fait conformément aux directives administratives 1,104 et aux notes de service émises par le Conseil.

Le Conseil procède à l'assermentation de l'élève élu par les élèves du Conseil. À moins d'une vacance temporaire, le Conseil comprend en tout temps deux élèves. Ainsi, l'élection annuelle se fait pour un élève qui sera en 11^e année lors de la rentrée scolaire suivant son élection.

1.1 Poste vacant

Si un poste devient vacant en cours de mandat, une élection partielle a lieu pour pourvoir au poste. L'élève élu pour combler le poste vacant est en même année scolaire que l'élève qui libère le poste.

2. MANDAT

Le mandat de l'élève qui siège à la table du Conseil est de deux ans. Le mandat débute le 1^{er} août de l'année de son élection ou de sa nomination et se termine le 31 juillet, deux ans plus tard.

Au cours de son mandat, l'élève qui siège à la table du Conseil :

- doit rendre compte aux autres écoles secondaires du Conseil des sujets discutés et des décisions prises par le Conseil, et ce, par l'intermédiaire du comité de participation des élèves. L'élève doit aussi faire rapport au Conseil des activités qui se déroulent dans les écoles secondaires du Conseil.
- doit respecter les politiques, directives administratives et règlements administratifs du Conseil ainsi que la *Loi sur l'éducation*, la *Loi sur les conflits d'intérêts* et les Règlements qui découlent des lois.

2.1 Statut

Le Conseil transmet au ministère de l'Éducation le nom de l'élève qui siégera à la table du Conseil avant le 30 avril annuellement, ou dans le cas d'une élection partielle, au plus tard 30 jours après l'élection.

GOVERNANCE - CONSEIL**REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL**

Page 2 de 4

4. PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU CONSEIL ET DE SES COMITÉS

L'élève qui siège à la table du Conseil participe, au même titre que les membres du Conseil, à toutes les délibérations publiques du Conseil et de ses comités.

À l'exception des informations décrites à la clause 4.3 b) de la présente politique, le même accès aux documents pertinents du Conseil est accordé à l'élève qu'est accordé aux autres membres du Conseil. L'élève qui siège à la table du Conseil a accès aux mêmes appuis qu'ont accès les membres du Conseil.

4.1 Droit de vote

Conformément au Règlement de la *Loi sur l'éducation*, l'élève qui siège à la table du Conseil « n'est pas membre du Conseil et n'a pas le droit de participer à un vote exécutoire (c'est-à-dire que son vote ne compte pas) sur toute question dont est saisi le Conseil ou un de ses comités ». L'élève qui siège à la table du Conseil se conformera au droit de vote comme il est décrit dans la *Loi sur l'éducation* et dans les règlements administratifs du Conseil. Si désiré, l'élève qui siège à la table du Conseil a le droit de demander qu'une question, dont est saisi le Conseil ou un des comités où l'élève siège, fasse l'objet d'un vote consigné au procès-verbal. Si l'élève fait une telle demande, l'élève peut demander :

- un vote non exécutoire consigné qui inclut le vote de l'élève qui siège à table du Conseil ou un de ses comités;
- un vote exécutoire consigné qui n'inclut pas le vote de l'élève qui siège à la table du Conseil ou un ses comités.

4.2 Comités du Conseil

L'élève qui siège à la table du Conseil peut participer aux réunions des comités du Conseil au même titre que les autres membres du Conseil. Il convient cependant de souligner que lorsque la loi requiert qu'un comité inclue un ou plusieurs « membres du Conseil », l'élève qui siège à la table du Conseil ne peut en faire partie, car l'élève n'est pas membre du Conseil.

Parfois, lorsqu'un comité est constitué de trois membres du Conseil et de trois autres personnes, le Conseil peut à sa discrétion modifier ses règlements afin de permettre à l'élève qui siège à la table du Conseil de remplacer un des trois membres du Conseil.

4.3 Réunions à huis clos

La *Loi sur l'éducation* exige que toutes les réunions du Conseil soient publiques et que toutes les réunions des comités le soient, sauf quand l'objet de la question à l'étude porte sur un des points suivants :

- a) la sécurité des biens du Conseil;
- b) la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du Conseil ou du comité, un membre du personnel en poste ou éventuel du Conseil, ou l'élève, son parent, la personne légale responsable de l'élève;
- c) l'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire;
- d) des décisions relatives aux négociations avec le personnel du Conseil;

GOUVERNANCE - CONSEIL**REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL**

Page 3 de 4

e) des litiges qui touchent le Conseil.

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, l'élève qui siège à la table du Conseil peut assister à toutes les réunions à huis clos, sauf quand il est question des points décrites à la clause 4.3 b).

4.4 Participation active aux réunions du Conseil

Dans le cadre de sa participation aux réunions du Conseil, l'élève qui siège à la table du Conseil peut, demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour des séances à huis clos et publiques du Conseil.

5. RÉMUNÉRATION**5.1 Remboursement des frais**

Le Conseil rembourse les dépenses de l'élève qui siège à la table du Conseil conformément à la politique 1,113.

5.2 Allocation

Annuellement, le Conseil remet à l'élève qui siège de la table du Conseil la somme de 2 500 \$ à condition que l'élève se soit conformé de manière satisfaisante à ses obligations comme élève qui siège à la table du Conseil. La somme versée doit être ajustée proportionnellement à la durée du service durant l'année dans l'éventualité que le mandat soit inférieur à une année scolaire complète.

6. DÉMISSION

L'élève qui siège à la table du Conseil, qui désire donner sa démission, en avise par écrit la présidence du Conseil.

Une vacance sera comblée par le processus d'une élection partielle en conformité avec les directives administratives 1,104. Une vacance qui survient après le 1^{er} avril n'est pas comblée avant que le processus normal d'élection ou de nomination soit entamé.

7. ABSENCE OU INHABILITÉ

L'élève qui siège à la table du Conseil n'est pas habilité à siéger au Conseil si l'élève a enfreint la *Loi sur l'éducation* en se conduisant de façon inacceptable. L'élève n'est pas non plus habilité à siéger s'il n'est plus inscrit à temps-plein à une école secondaire du Conseil, où inscrit à un programme d'enseignement à l'éducation spécialisée pour qui le Conseil a réduit la durée du programme d'enseignement et qui serait un élève à temps plein si le programme n'avait pas été réduit.

L'élève qui siège à la table du Conseil qui s'absente pendant trois réunions consécutives du Conseil sans le consentement des membres n'est plus habilité à remplir ses fonctions.

L'élève qui n'est plus habilité à remplir ses fonctions sera réputé avoir démissionné.

RÉFÉRENCES

GOUVERNANCE - CONSEIL

REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL

Page 4 de 4

Loi sur l'Éducation, section 55

Loi sur les conflits d'intérêts

Le Règlement de l'Ontario 7/07 : Élèves conseillers

Règlement de l'Ontario 354/18 : Élèves conseillers

Politique 1,113 Remboursement des dépenses des membres du personnel et des membres du Conseil.

GOVERNANCE - CONSEIL**REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL****Entrées en vigueur le 18 avril 1998****Révisées le 11 février 2020****Prochaine révision en 2023-2024****1. ADMISSIBILITÉ****1.1 Critères de représentation**

Pour pouvoir représenter les élèves au sein du Conseil, l'élève candidat ou candidate doit :

- être inscrit à une école secondaire du Conseil du cycle supérieur lors de la rentrée scolaire suivant l'élection;
- satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) être un élève à temps plein;
 - b) être un élève en éducation spécialisée, inscrit à un programme d'enseignement à l'éducation spécialisée pour qui le Conseil a réduit la durée du programme d'enseignement et qui serait un élève à temps plein si le programme n'avait pas été réduit.
- être conforme à la *Loi sur l'éducation* en ce qui a trait à son assiduité et à son comportement et ne pas avoir purgé une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel.

Compte tenu de la nature du rôle de l'élève qui siège à la table du Conseil qui nécessite souvent des absences de l'école pour participer à des activités de représentation, la direction d'école, en collaboration avec le personnel de l'école, tient compte des facteurs suivants en considérant la candidature :

- si l'élève possède des qualités marquées de leadership, telles que démontrées par une implication active au sein du conseil d'élèves ou d'autres clubs ou comités de l'école ;
- si l'élève est à risque d'échec dans ses cours ;
- si l'élève a un profil d'assiduité avec un nombre important d'absences non-justifiées.

1.2. MISES EN CANDIDATURES AU SEIN DE L'ÉCOLE SECONDAIRE

1.2.1 Avant la fin mars, la direction de l'éducation invite, par l'entremise des directions d'école, invite tous les élèves de la dixième année qui sont admissibles à poser leur candidature à une séance d'information. Offerte par téléconférence à la fin mars ou début avril annuellement dans la mesure du possible afin de leur fournir plus de renseignements quant aux rôles et responsabilités des élèves qui siègent à la table du Conseil. Lors de cette rencontre virtuelle, la direction de l'éducation ou sa personne déléguée fournit des renseignements quant aux rôles et responsabilités des élèves qui siègent à la table du Conseil.

GOUVERNANCE - CONSEIL

REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL

Page 2 de 3

2.2

~~1.2~~ Les élèves de chaque conseil des élèves membres des conseils d'élèves dans les écoles secondaires sont encouragés à appuyer la direction de l'éducation au niveau du recrutement du plus grand nombre de candidatures possibles en les sensibilisant à l'importance de s'engager afin d'augmenter l'intérêt de celles-ci au poste d'élève qui siège à la table du Conseil et du Comité de participation des élèves en encourageant les personnes éligibles à poser leurs candidatures.

~~1.32.3~~ Les directions d'école doivent vérifier l'admissibilité des élèves qui veulent poser leur candidature, et ce, selon les critères énoncés dans la politique 1,08 avant de permettre leur participation à la vidéoconférence. Les directions d'école, en collaboration avec le personnel de l'école, déterminent si les élèves candidats potentiels répondent aux critères d'admissibilité.

~~1.42.4~~ La direction d'école fournit à la direction de l'éducation les noms des candidats potentiels qui souhaitent élèves qui vont participer à la séance d'information.

~~1.52.5~~ La séance est animée/coanimée par les deux élèves qui siègent à la table du Conseil et la direction de l'éducation.

~~1.62.6~~ À l'issue de la séance d'information, si il y a seulement un élève de l'école qui a confirmé son intention de poser sa candidature, l'élève est nommé par acclamation et devient le représentant de son école à l'élection systémique. a candidature est acclamée. L'élève représentera l'école et se présentera aux élections systémiques.

~~1.72.7~~ Si plus d'une candidature Si plus d'un élève de l'école souhaite poser sa candidature, une élection a lieu au sein de l'école doit avoir lieu dans la période entre la séance d'information et la journée ciblée pour l'élection systémique pour choisir un élève qui représentera l'école à l'élection systémique pour déterminer une candidature d'école à l'élection systémique.

~~2.3~~ La campagne électorale locale dure au maximum cinq jours. Le jour de l'élection au sein de l'école, chaque élève candidat prononce un discours, devant l'assemblée générale des élèves, d'un maximum de trois minutes. Chaque école pourra permettre un maximum de cinq jours de campagne électorale au sein de l'école avant le jour du vote. Le jour du vote, chaque élève qui a posé sa candidature pourra prononcer, en assemblée générale des élèves, un discours d'un maximum de trois minutes devant les élèves de l'école à une date choisie par la direction de l'école.

2.8

2.9 L'élection au sein de l'école a lieu au plus tard trois (3) jours ouvrables avant l'élection systémique.

GOUVERNANCE - CONSEIL

REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL

Page 3 de 3

1.82.10 Le discours ~~devra~~ porter sur les raisons pour lesquelles l'élève ~~qui a posé sa candidature~~ pourrait ~~peut~~ bien représenter les élèves à la table du Conseil.

1.92.11 ~~L'ensemble des élèves de chaque école~~ Tout élève de l'école, de la 7^e à la 12^e année, a le droit de choisir, par mode d'élection, voter pour l'élève qui représentera ~~son~~ école à l'élection systémique. La direction de l'école assure un processus confidentiel de prise et compilation des votes. Dans la mesure du possible, la direction d'école annonce à l'école la candidature retenue avant la fin de la journée de l'élection, respectivement à l'élection qui se tiendra au niveau du Conseil scolaire.

1.10 À l'issue de l'élection ou de l'acclamation, ~~les~~ directions d'école ~~acheminent~~, par courriel, le nom de la candidature retenue par école, ~~et ce, avant la date et l'heure prescrites par la direction de l'éducation~~ en respectant les échéanciers explicités dans la note de service à cet effet. Toute candidature ~~reçue après cette date et heure ne sera pas considérée.~~

2.12

2.3. ÉLECTIONS SYSTÉMIQUES

32.1 ~~La direction de l'éducation organise~~ Une deuxième vidéoconférence sera organisée par la direction de l'éducation en avril, rencontre virtuelle lors de laquelle l'élection ~~parmi les candidatures reçues de la part des écoles aura lieu~~ système a lieu.

3.2 Au plus tard deux (2) jours avant l'élection systémique, chaque conseil d'élèves soumet à sa direction d'école trois (3) questions qui pourraient être posées aux candidats et candidates. La direction d'école envoie les questions à la personne identifiée dans la note de service à cet effet.

2.23.3 ~~Toutes les écoles sont invitées à participer à l'élection par vidéoconférence~~ Les élèves des conseils d'école de chaque école secondaire participent obligatoirement à la rencontre virtuelle, et ce, même si l'école n'a pas de candidature locale. Soit un membre de la direction, soit l'enseignant aviseur de l'école, est présent dans la salle pour la durée des présentations et délibérations. Cette personne ne participe pas aux délibérations, mais agit à titre de témoin du déroulement local.

2.33.4 ~~Chaque élève qui a posé sa candidature aura le droit à une présentation d'un maximum de cinq minutes~~ candidat présente un discours d'un maximum de trois (3) minutes. Le discours est suivi d'une période de questions de trois (3) minutes. Cette présentation peut prendre plusieurs formes, Le discours de l'élève candidat mais devra porter ~~sur~~ les raisons pour lesquelles l'élève pourrait bien représenter les élèves à la table du Conseil. Aucune autre forme de promotion des candidatures ~~ne doit s'effectuer que ce soit par le biais des écoles ou de médias sociaux n'est permise.~~

3.5 L'ordre des présentations ~~est~~ sera par ordre alphabétique du nom de l'école des élèves ~~déterminé au hasard et n'est pas connu par les candidats avant le début de la~~

GOUVERNANCE - CONSEIL

REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL

Page 4 de 3

~~séance. Un tour de chaque site en ligne sera offert à la suite des présentations afin de permettre de poser des questions s'il y a lieu. Les questions peuvent être posées à n'importe quel élève qui a posé sa candidature ou à tous les élèves en candidature. Dans ce dernier cas, la direction de l'éducation donnera la parole en variant l'ordre de réponse des élèves.~~

~~2.43.6 La personne responsable du déroulement de l'élection systémique pose les questions soumises à l'avance par les conseils d'élèves, en s'assurant que les questions posées au candidat en question ne soient pas les questions soumises par sa propre école.~~

~~2.5— Cette élection virtuelle indirecte se fait avec les membres du conseil des élèves de chaque école secondaire avec un membre du personnel présent qui aura la responsabilité de faire suivre par courriel le vote du groupe pendant la séance. Il s'agit d'UN vote par école.~~

~~3.72-6 À la suite des discours et périodes de questions de l'ensemble des candidats, l'élève candidat de l'école quitte la salle avant le début des délibérations locales. Un système de vote préférentiel est en vigueur, alors les écoles devront donner un ordre aux candidatures s'il y en a plus d'une.~~

~~2.7— L'élève de l'école qui est en élection doit sortir au moment du vote par les élèves de son école.~~

~~3.82-8 Par suite du départ du candidat locale, les élèves du conseil d'école délibèrent et votent collectivement. Chaque conseil d'école soumet un (1) vote collectif. Le vote de chaque école est organisé en ordre préférentiel. Chaque conseil d'école soumet au membre du personnel présent une liste préférentiel classant l'ensemble des candidatures en ordre de préférence. En cas d'égalité, le nom gagnant sera tiré au sort.~~

~~3.9 En cas d'égalité, le candidat avec le plus de votes les classant en première place remporte l'élection. Si l'égalité persiste, le candidat ou le candidate avec le plus de votes les classant en deuxième place remporte l'élection. L'analyse de classement se répète jusqu'à la détermination d'un gagnant.~~

~~3.102-9 Le nom de la personne élue sera est communiqué par la direction de l'éducation lors de la reprise de la séance virtuelle vidéoconférence.~~

~~2.10 L'élève qui siègera à la table du Conseil pour un mandat de deux ans, débutant le 1^{er} août de l'année calendrier en cours, sera assermenté lors d'une future réunion du Conseil, mais au plus tard lors de la réunion du mois de juin de l'année calendrier en cours.~~

~~3.2.11 Le nom de l'élève qui siègera à la table du Conseil sera ensuite acheminé au ministère de l'Éducation dans les 30 jours suivant son élection en vertu de la Loi sur l'éducation, à la Fédération de la jeunesse franco-ontarienne (FESFO), au Regroupement des élèves conseillers et conseillères francophones de l'Ontario (RECFO) et à l'Association des élèves~~

GOUVERNANCE - CONSEIL

REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL

Page 5 de 3

conseillers et conseillères de l'Ontario (AÉCO/OSTA), et ce, dans les trente (30) jours suivant son élection.

3.4 ÉLECTION PARTIELLE

Si un poste devient vacant, ~~il y aura~~ une élection partielle a lieu. Cette élection suit le même processus que l'élection annuelle. En cas d'une élection partielle, une note de service est émise par la direction de l'éducation. La note de service explicite les dates et échéanciers à respecter. qui suivra le même processus que l'élection annuelle avec des dates différentes, tout en s'assurant de fournir suffisamment de temps pour obtenir des candidatures des écoles.

GOVERNANCE - CONSEIL**REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL****Entrées en vigueur le 18 avril 1998****Révisées le 11 février 2020****Prochaine révision en 2023-2024****Page 1 de 3**

1. ADMISSIBILITÉ**1.1 Critères de représentation**

Pour pouvoir représenter les élèves au sein du Conseil, l'élève candidat ou candidate doit :

- être inscrit à une école secondaire du Conseil du cycle supérieur lors de la rentrée scolaire suivant l'élection;
- satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) être un élève à temps plein;
 - b) être un élève en éducation spécialisée, inscrit à un programme d'enseignement à l'éducation spécialisée pour qui le Conseil a réduit la durée du programme d'enseignement et qui serait un élève à temps plein si le programme n'avait pas été réduit.
- être conforme à la *Loi sur l'éducation* en ce qui a trait à son assiduité et à son comportement et ne pas avoir purgé une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel.

Compte tenu de la nature du rôle de l'élève qui siège à la table du Conseil qui nécessite souvent des absences de l'école pour participer à des activités de représentation, la direction d'école, en collaboration avec le personnel de l'école, tient compte des facteurs suivants en considérant la candidature :

- si l'élève possède des qualités marquées de leadership, telles que démontrées par une implication active au sein du conseil d'élèves ou d'autres clubs ou comités de l'école ;
- si l'élève est à risque d'échec dans ses cours ;
- si l'élève a un profil d'assiduité avec un nombre important d'absences non-justifiées.

2. MISES EN CANDIDATURE AU SEIN DE L'ÉCOLE SECONDAIRE

- 2.1 Avant la fin mars, la direction de l'éducation invite, par l'entremise des directions d'école, les élèves de la dixième année admissibles à une séance d'information. Lors de cette rencontre virtuelle, la direction de l'éducation ou sa personne déléguée fournit des renseignements quant aux rôles et responsabilités des élèves qui siègent à la table du Conseil.
- 2.2 Les élèves membres des conseils d'élèves dans les écoles secondaires sont encouragés à appuyer la direction de l'éducation en encourageant les personnes éligibles à poser leurs candidatures.

GOVERNANCE - CONSEIL**REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL****Page 2 de 3**

-
- 2.3 Les directions d'école, en collaboration avec le personnel de l'école, déterminent si les élèves candidats potentiels répondent aux critères d'admissibilité.
 - 2.4 La direction d'école fournit à la direction de l'éducation les noms des candidats potentiels qui souhaitent participer à la séance d'information.
 - 2.5 La séance est coanimée par les deux élèves qui siègent à la table du Conseil et la direction de l'éducation.
 - 2.6 À l'issue de la séance d'information, si seulement un élève de l'école confirme son intention de poser une candidature, l'élève est nommé par acclamation et devient le représentant de son école à l'élection systémique.
 - 2.7 Si plus d'un élève de l'école souhaite poser sa candidature, une élection a lieu au sein de l'école pour déterminer une candidature d'école à l'élection systémique.
 - 2.8 La campagne électorale locale dure au maximum cinq jours. Le jour de l'élection au sein de l'école, chaque élève candidat prononce un discours, devant l'assemblée générale des élèves, d'un maximum de trois minutes.
 - 2.9 L'élection au sein de l'école a lieu au plus tard trois (3) jours ouvrables avant l'élection systémique.
 - 2.10 Le discours porte sur les raisons pour lesquelles l'élève peut bien représenter les élèves à la table du Conseil.
 - 2.11 Tout élève de l'école, de la 7^e à la 12^e année, a le droit de voter pour l'élève qui représentera son école à l'élection systémique. La direction de l'école assure un processus confidentiel de prise et compilation des votes. Dans la mesure du possible, la direction d'école annonce à l'école la candidature retenue avant la fin de la journée de l'élection.
 - 2.12 À l'issue de l'élection ou de l'acclamation, la direction d'école achemine, par courriel, le nom de la candidature retenue par école, en respectant les échéanciers explicités dans la note de service à cet effet.

3. ÉLECTIONS SYSTÉMIQUES

- 3.1 La direction de l'éducation organise une deuxième rencontre virtuelle lors de laquelle l'élection systémique a lieu.
- 3.2 Au plus tard deux (2) jours avant l'élection systémique, chaque conseil d'élèves soumet à sa direction d'école trois (3) questions qui pourraient être posées aux candidats et candidates. La direction d'école envoie les questions à la personne identifiée dans la note de service à cet effet.

GOVERNANCE - CONSEIL**REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL****Page 3 de 3**

-
- 3.3 Les élèves des conseils d'école de chaque école secondaire participent obligatoirement à la rencontre virtuelle. Soit un membre de la direction, soit l'enseignant aviseur de l'école, est présent dans la salle pour la durée des présentations et délibérations. Cette personne ne participe pas aux délibérations, mais agit à titre de témoin du déroulement local.
 - 3.4 Chaque élève candidat présente un discours d'un maximum de trois (3) minutes. Le discours est suivi d'une période de questions de trois (3) minutes. Le discours de l'élève candidat porte sur les raisons pour lesquelles l'élève pourrait bien représenter les élèves à la table du Conseil. Aucune autre forme de promotion des candidatures n'est permise.
 - 3.5 L'ordre des présentations est déterminé au hasard et n'est pas connu par les candidats avant le début de la séance.
 - 3.6 La personne responsable du déroulement de l'élection systémique pose les questions soumises à l'avance par les conseils d'élèves, en s'assurant que les questions posées au candidat en question ne soient pas les questions soumises par sa propre école.
 - 3.7 À la suite des discours et périodes de questions de l'ensemble des candidats, l'élève candidat de l'école quitte la salle avant le début des délibérations locales.
 - 3.8 Par suite du départ du candidat local, les élèves du conseil d'école délibèrent et votent collectivement. Chaque conseil d'école soumet un (1) vote collectif. Le vote de chaque école est organisé en ordre préférentiel. Chaque conseil d'école soumet au membre du personnel présent une liste préférentiel classant l'ensemble des candidatures en ordre de préférence.
 - 3.9 En cas d'égalité, le candidat avec le plus de votes les classant en première place remporte l'élection. Si l'égalité persiste, le candidat ou le candidate avec le plus de votes les classant en deuxième place remporte l'élection. L'analyse de classement se répète jusqu'à la détermination d'un gagnant.
 - 3.10 Le nom de la personne élue est communiqué par la direction de l'éducation lors de la reprise de la séance virtuelle.
 - 3.11 Le nom de l'élève qui siègera à la table du Conseil est acheminé au ministère de l'Éducation, à la Fédération de la jeunesse franco-ontarienne (FESFO), au Regroupement des élèves conseillers et conseillères francophones de l'Ontario (RECFO) et à l'Association des élèves conseillers et conseillères de l'Ontario (AÉCO/OSTA), et ce, dans les trente (30) jours suivant son élection.

4 ÉLECTION PARTIELLE

Si un poste devient vacant, une élection partielle a lieu. Cette élection suit le même processus que l'élection annuelle. En cas d'une élection partielle, une note de service

GOUVERNANCE - CONSEIL**REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL****Page 4 de 3**

est émise par la direction de l'éducation. La note de service explicite les dates et échéanciers à respecter.

Le 28 novembre 2023

AU COMITÉ DE GOUVERNANCE

Objet : Consultation – Politique révisée 1,106 Témoignages de sympathie en cas de décès ou d'événements tragiques (anciennement intitulée *Hommage à la mémoire lors d'un décès*)

Préambule

Tel que stipulé dans la Politique 1,111 Gouvernance - Comités du conseil, le comité de Gouvernance est responsable de fournir des rétroactions sur les politiques découlant de son mandat et de faire des recommandations au Conseil.

Situation actuelle

Conformément au cycle de révision des politiques du Conseil qui a été établi à quatre ans, la politique 1,106 a été revue et vous est présentée pour rétroaction (annexe A).

Cette politique est exempte de directives administratives.

Veillez noter que les changements proposés élargissent la portée de la politique en intégrant un libellé sur les témoignages de sympathie offerts par le Conseil dans le contexte d'événements tragiques. Le titre de la politique a été modifié en conséquence.

À la suite de ce travail avec le comité, la politique sera finalisée et la version définitive de celle-ci sera présentée à une prochaine réunion du Conseil aux fins d'approbation, de diffusion et de mise en vigueur.

II EST RECOMMANDÉ :

QUE le rapport en date du 28 novembre 2023 intitulé *Consultation - Politique révisée 1,106* soit reçu.

QUE le comité recommande au Conseil l'approbation de la politique révisée telle que présentée.

Présenté et préparé par :

La direction des communications,
Steve Lapierre

Annexe A

A – Politique 1,106

GOUVERNANCE - CONSEIL**TÉMOIGNAGES DE SYMPATHIE LORS DE DÉCÈS OU D'ÉVÉNEMENTS TRAGIQUES****Approuvée le 25 janvier 2003****Révisée le 15 décembre 2023****Prochaine révision en 2027-2028****Page 1 de 2****PRÉAMBULE**

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) souhaite démontrer son soutien aux personnes de la communauté scolaire touchées par le décès de proches ou par un événement tragique. Le soutien peut prendre la forme d'un témoignage de sympathie acheminé directement aux personnes touchées ou d'une reconnaissance publique dans les réseaux du Conseil.

DÉFINITIONS

Membre de la famille immédiate : s'entend du père, de la mère, du frère, de la sœur, du conjoint, de la conjointe, du fils, de la fille, du père du conjoint ou de la conjointe, de la mère du conjoint ou de la conjointe, du tuteur légal ou de la tutrice légale, du beau-fils, de la belle-fille, du gendre, de la bru et des petits-enfants (lorsqu'applicable).

Membre de la famille élargie : s'entend de l'oncle, la tante, le neveu, la nièce, du grand-père, de la grand-mère, du petit-fils, de la petite-fille, du beau-frère, de la belle-sœur, du gendre et de la bru.

Événements tragiques : s'entend des situations ou des événements traumatiques causant un préjudice physique, émotionnel, spirituel ou psychologique aux personnes touchées et pour lesquels les personnes affligées auront potentiellement besoin de soutien et de temps pour se remettre et retrouver une stabilité émotionnelle et mentale. Par exemple, on peut penser aux catastrophes naturelles, aux accidents impliquants des membres de la communauté scolaire, aux grands événements mondiaux comme les guerres, les actes terroristes, etc.

PRINCIPES DIRECTEURS**1. Décès**

Dès que la nouvelle d'un décès est partagée avec les écoles ou le Conseil, après l'approbation de la famille, les mesures suivantes sont prises :

1.1. Suivis de l'administration du Conseil

Décès d'un membre du personnel, d'un membre du Conseil
Le Conseil envoie des fleurs ou fait un don, selon le souhait de la famille ainsi qu'une carte de condoléances au nom de la présidence et de la direction de l'éducation.

- 1.1.1. Décès d'un membre de la famille immédiate pour un membre du personnel ou pour un ou une élève
Le Conseil envoie une carte de condoléances au nom de la présidence et de la direction de l'éducation.

GOUVERNANCE - CONSEIL

TÉMOIGNAGES DE SYMPATHIE LORS DE DÉCÈS OU D'ÉVÉNEMENTS TRAGIQUES

Approuvée le 25 janvier 2003

Révisée le 15 décembre 2023

Prochaine révision en 2027-2028

Page 2 de 2

1.2. Suivis effectués par l'école

- 1.2.1. Décès d'une ou d'un élève
L'école envoie des fleurs ou fait un don, selon le souhait de la famille, ainsi qu'une carte de condoléances signée par la direction d'école.

1.3. Suivis effectués par l'école ou l'administration du Conseil (bureaux ou service)

- 1.3.1 Décès d'un membre de la famille élargie pour un membre du personnel
L'école, les bureaux administratifs ou le service pour lequel le membre du personnel travaille envoie une carte de condoléances.

2. Événements tragiques

Dans le cas d'événements tragiques qui ont des répercussions sur les membres de la communauté scolaire Viamonde, le Conseil fait circuler dans ses réseaux sociaux, un message d'appui à la communauté touchée. La direction de l'éducation peut exiger que d'autres actions de communication soient déployées en fonction des besoins spécifiques à la situation.

Le 28 novembre 2023

AUX MEMBRES DU COMITÉ GOUVERNANCE

Objet : Calendriers scolaires 2024-2025

PRÉAMBULE

L'élaboration des calendriers scolaires (élémentaire et secondaire) pour l'année scolaire 2024-2025 est présentement en cours.

Depuis 2020, les responsables des conseils scolaires ont les outils pour préparer, adopter et présenter les calendriers scolaires au ministère de l'Éducation au plus tard le 1^{er} mai de chaque année.

L'année scolaire régulière est la période entre le 1^{er} septembre et le 30 juin.

SITUATION ACTUELLE

Une première ébauche a été développée en tenant compte de la *Loi sur l'éducation*, du Règlement 304, et des priorités provinciales en matière d'éducation pour les journées pédagogiques énoncées dans la Note Politique et programme no. 151 et du nombre de journées d'examen pour le palier secondaire.

Il est à noter que lors de l'élaboration des calendriers scolaires, le Conseil doit tenir compte des calendriers scolaires des conseils scolaires limitrophes, partenaires avec le Conseil pour le consortium du transport. Pour ce faire, nous avons été en communication avec nos homologues, soit le Conseil scolaire catholique MonAvenir et le Conseil scolaire catholique Providence. Ces derniers nous ont informés de leur période de consultation.

Les calendriers scolaires proposés par le Conseil scolaire Viamonde reflètent les propositions du ministère de l'Éducation, du Conseil scolaire Viamonde et des conseils scolaires limitrophes en matière de transport. Veuillez consulter les annexes A et B.

PROCESSUS DE CONSULTATION

L'ébauche du calendrier pour l'année scolaire 2024-2025 tel que présenté sera affichée au site Web aux fins de consultation et une copie sera envoyée auprès des directions d'école, des présidences des conseils d'école, des membres du comité de participation de parents, de la présidence de l'AEFO, de la FEESO, du SCFP dès le 8 janvier 2024.

Vous trouverez en annexe les ébauches des calendriers scolaires proposés.

ÉCHÉANCE

La période de consultation du calendrier scolaire se tiendra du 8 janvier au 31 janvier 2024. Les commentaires et recommandations seront ensuite compilés et remis au comité de Gouvernance le 8 février 2024 par l'entremise d'une fiche de renseignement.

La version définitive des calendriers scolaires de 2024-2025 sera présentée au Conseil pour approbation finale à la réunion du 1^{er} mars 2024.

La date limite de soumission de calendriers réguliers au Ministère est le 1^{er} mai 2024.

IL EST RECOMMANDÉ :

QUE le rapport en date du 28 novembre 2023 intitulé *Calendriers scolaires 2024-2025* soit reçu.

QUE les ébauches de calendriers scolaires proposés soient envoyées aux instances habituelles aux fins de consultation.

Préparé par :

La surintendance de l'éducation

Dounia Bakiri

Présenté par :

La surintendance exécutive de l'éducation,

Tricia Verreault

p.j. (2)

Calendrier scolaire 2024-2025

Légende :

F	Jour férié
P	Journée pédagogique
C	Congé désigné par le Conseil

ÉBAUCHE

Conseil scolaire Viamonde

Palier : élémentaire secondaire

Écoles :
Toutes les écoles du Conseil scolaire Viamonde

MOIS	Journées d'enseignement élémentaire	Journées pédagogiques	1 ^{ère} semaine					2 ^e semaine					3 ^e semaine					4 ^e semaine					5 ^e semaine				
			L	M	M	J	V	L	M	M	J	V	L	M	M	J	V	L	M	M	J	V	L	M	M	J	V
Août		1				1	2	5	6	7	8	9	12	13	14	15	16	19	20	21	22	23	26	27	28	29	30
Septembre	19	1	2	3	4	5	6	9	10	11	12	13	16	17	18	19	20	23	24	25	26	27	30				
Octobre	21	1		1	2	3	4	7	8	9	10	11	14	15	16	17	18	21	22	23	24	25	28	29	30	31	
Novembre	20	1					1	4	5	6	7	8	11	12	13	14	15	18	19	20	21	22	25	26	27	28	29
Décembre	15		2	3	4	5	6	9	10	11	12	13	16	17	18	19	20	23	24	25	26	27	30	31			
Janvier	19	1			1	2	3	6	7	8	9	10	13	14	15	16	17	20	21	22	23	24	27	28	29	30	31
Février	19		3	4	5	6	7	10	11	12	13	14	17	18	19	20	21	24	25	26	27	28					
Mars	15						7	10	11	12	13	14	17	18	19	20	21	24	25	26	27	28	31				
Avril	20			1	2	3	4	7	8	9	10	11	14	15	16	17	18	21	22	23	24	25	28	29	30		
Mai	21					1	2	5	6	7	8	9	12	13	14	15	16	19	20	21	22	23	26	27	28	29	30
Juin	18	2	2	3	4	5	6	9	10	11	12	13	16	17	18	19	20	23	24	25	26	27	30				
Total Élémentaire	187	7	Remarque : Le calendrier scolaire 2024-2025 donne la possibilité de 195 jours de classe entre le 1er septembre 2024 et le 30 juin 2025. Chaque année scolaire comprend au moins 194 jours de classe dont trois jours sont désignés par le conseil comme journées pédagogiques rattachées aux priorités provinciales en matière d'éducation telles qu'énumérées dans la Note Politique/Programme #151. Quatre autres jours peuvent être désignés par le conseil comme journées pédagogiques. Les autres jours de classe constituent des journées d'enseignement. Un conseil scolaire peut désigner jusqu'à dix journées d'enseignement comme journées d'examen.																								

194

Calendrier scolaire 2024-2025

Légende :

F	Jour férié
P	Journée pédagogique
C	Congé désigné par le Conseil
E	Journée d'examen prévue (9e à la 12e année)

ÉBAUCHE

Conseil scolaire Viamonde

Palier : élémentaire secondaire

Écoles :
Toutes les écoles du Conseil scolaire Viamonde

MOIS	Journées d'enseignement élémentaire	Journées pédagogiques	Journées d'examen prévues	1 ^{ère} semaine					2 ^e semaine					3 ^e semaine					4 ^e semaine					5 ^e semaine										
				L	M	M	J	V	L	M	M	J	V	L	M	M	J	V	L	M	M	J	V	L	M	M	J	V						
Août		1					1	2	5	6	7	8	9	12	13	14	15	16	19	20	21	22	23	26	27	28	29	30						
Septembre	19	1		2	3	4	5	6	9	10	11	12	13	16	17	18	19	20	23	24	25	26	27	30										
Octobre	21	1			1	2	3	4	7	8	9	10	11	14	15	16	17	18	21	22	23	24	25	28	29	30	31							
Novembre	20	1						1	4	5	6	7	8	11	12	13	14	15	18	19	20	21	22	25	26	27	28	29						
Décembre	15			2	3	4	5	6	9	10	11	12	13	16	17	18	19	20	23	24	25	26	27	30	31									
Janvier	14	1	5			1	2	3	6	7	8	9	10	13	14	15	16	17	20	21	22	23	24	27	28	29	30	31						
Février	19			3	4	5	6	7	10	11	12	13	14	17	18	19	20	21	24	25	26	27	28											
Mars	15							3	10	11	12	13	14	17	18	19	20	21	24	25	26	27	28	31										
Avril	20				1	2	3	4	7	8	9	10	11	14	15	16	17	18	21	22	23	24	25	28	29	30								
Mai	21						1	2	5	6	7	8	9	12	13	14	15	16	19	20	21	22	23	26	27	28	29	30						
Juin	13	2	5					2	9	10	11	12	13	16	17	18	19	20	23	24	25	26	27	30										
Total Élémentaire	177	7	10	Remarque : Le calendrier scolaire 2024-2025 donne la possibilité de 195 jours de classe entre le 1er septembre 2024 et le 30 juin 2025. Chaque année scolaire comprend au moins 194 jours de classe dont trois jours sont désignés par le conseil comme journées pédagogiques rattachées aux priorités provinciales en matière d'éducation telles qu'énumérées dans la Note Politique/Programme #151. Quatre autres jours peuvent être désignés par le conseil comme journées pédagogiques. Les autres jours de classe constituent des journées d'enseignement. Un conseil scolaire peut désigner jusqu'à dix journées d'enseignement comme journées d'examen.																														

194